

LA LOI BESSON EN 10 MESURES KARCHERO-BUNKERISTES

Petit tour rapide des principales dispositions prises par la loi dite Besson, relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement des étranger-e-s, et à la nationalité. Jugez par vous-même du caractère dégueulasse de cette loi ...

1- Les Zones d'Attentes imaginaires en vigueur depuis le 18 juin 2011

Si au moins dix étranger-e-s arrivent en France relativement proches géographiquement parlant (10km), alors cette arrivée peut être considérée comme une « invasion ». Une Zone d'Attente peut alors être mise en place n'importe où et n'importe quand, sur simple décision préfectorale, entre le lieu de découverte de ce groupe et le passage frontalier le plus proche pour une durée maximale de 26 jours. Cette zone, arbitraire et délimitée par des frontières invisibles, n'est pas considérée comme territoire français. Un pouvoir supplémentaire pour les préfet-e-s. [L221-2 du Ceseda](#)

2- Jugement derrière un écran en vigueur depuis le 18 juin 2011

Le passage devant la Cour Nationale Demande d'Asile (recours contre un refus de demande d'asile), pourra se faire via visioconférence, ce qui ne pourra que dés-humaniser cette demande et donc encourager le/la juge à la refuser. [L733-1 du Ceseda](#)

3- Mariages Gris en vigueur depuis le 18 juin 2011

Le mariage gris est né ! Il s'agit d'une infraction pénale : « l'étranger-e s'est marié-e en dissimulant ses intentions au / à la conjoint-e français-e ». Dans ce cas, l'étranger-e encoure 5 ans de prison ferme et 15000 euros d'amende. Par contre, si la personne française agit de la même manière, elle n'encoure à priori ... rien ! [L623-1 du Ceseda](#)

4- Dehors les malades ! en vigueur au 30 septembre 2011

Le titre de séjour qui protégeait les étranger-e-s malades sera désormais quasi impossible à obtenir pour la raison que désormais, si le traitement existe dans le pays d'une personne malade, cette dernière doit y retourner, peu importe qu'elle y ait accès ou pas. Le renouvellement des titres de séjour déjà délivrés sera refusé pour les mêmes raisons (+OQTF). [L313-11 11° du Ceseda](#)

5- OQTF « express » en vigueur au 30 septembre 2011

Après « dehors les malades », « dehors, et vite ! ». Un nouveau type d'OQTF pourra être délivré. Cet OQTF oblige la personne à quitter le territoire, sans délai d'exécution, et avec un délai de recours de 48h. La loi prévoit des conditions de délivrance de cet OQTF, mais tellement larges que tout le monde peut s'y retrouver... [L511-1 II du Ceseda](#)

6- « T'es banni pour 5 ans » a dit le préfet en vigueur au 30 septembre 2011

À chaque OQTF peut être liée une Interdiction de Retour sur le Territoire Français, et c'est le préfet qui distribue ces IRTF. Ce bannissement est de deux ans, et jusqu'à 3 ans pour les OQTF « express ». Lors d'une deuxième OQTF, le préfet peut rajouter 2 ans supplémentaires d'IRTF. Chaque personne ayant une IRTF sera fichée au SIS (fichier européen) via ses empreintes digitales, ce qui peut potentiellement l'empêcher de revenir dans l'Europe entière. [L511-1 III du Ceseda](#)

7- Bracelet électronique pour les migrant-e-s en vigueur au 30 septembre 2011

Le/la préfet-e pourra décider d'assigner à résidence les personnes sans-papiers s'étant faites arrêter sans qu'un-e juge n'ai besoin de statuer (une grande première en France). Cette assignation à résidence peut durer jusqu'à 12 mois !!! Un bracelet électronique peut même être imposé au migrant-e, mais dès lors, un juge (JLD) doit statuer au bout de 5 jours. [L561-2 du Ceseda](#)

8- 45 jours de rétention administrative (et même 6 mois !) en vigueur au 30 septembre 2011

La durée maximale de rétention administrative (enfermement des personnes sans-papiers) est étendue de 32 à 45 jours : 5 jours, puis JLD, puis 20 jours, JLD à nouveau, et encore 20 jours. Les personnes condamnées pour des actes terroristes auront même le droit à 6 mois de rétention ! [L552 du Ceseda](#)

9- Liberté de circulation Schengen ? Que dalle ! en vigueur depuis le 18 juin 2011

Le législateur français se fout royalement de l'accord Schengen puisqu'il décide que les citoyen-ne-s européen-ne-s ont toujours le droit de circuler en France, mais uniquement « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale »... critère forcément très objectif ! [L121-4-1 du Ceseda](#)

10- Pas de promos sur les avocats ! en vigueur depuis le 18 juin 2011

Les récentes lois Besson modifient les possibilités d'obtention de l'aide juridictionnelle dans le cas d'un recours suite à une réouverture de dossier auprès de l'OFPRA. Si l'aide juridictionnelle a été obtenue lors du premier passage OFPRA, elle ne peut plus être obtenue à la CNDA lors du recours contre un rejet OFPRA d'une réouverture de dossier. [L731-2 du Ceseda](#)

